

## Arrêt

n° 79 641 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2011 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, l'éloignement des étrangers adoptée le 23.11.2001 et notifiée le 05.12.2001* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco Me O. PIRARD*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco Me F. MOTULSKY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier recommandé du 6 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 novembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« Motifs :

**Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement nécessaire estimé.*

*En l'espèce, l'intéressé, fournit un certificat médical du 22.08.2011 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé l'identité de la patiente ».*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, les articles 9ter, 20, 21, 1°, 24, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991, du principe de bonne administration, de proportionnalité, de précaution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante allègue avoir invoqué de manière implicite mais certaine, en sollicitant une régularisation sur pied de l'article 9ter de la loi précitée, le respect de son droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH. La partie défenderesse aurait donc violé cette disposition et à insuffisamment motivé la décision attaquée, dès lors qu'elle « *n'a pas montré le souci d'équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits des requérants à leur vie privée et familiale* ». Partant elle aurait méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

2.2.2. Dans ce qui peut s'analyser comme une seconde branche, elle fait valoir que c'est au fonctionnaire-médecin qu'il revient d'apprécier pour la vie et l'intégrité physique du demandeur ou le risque de traitements inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe pas de traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour. En l'espèce, le fonctionnaire-médecin n'a pas été saisi, et ce, bien que la requérante ait déposé l'ensemble des éléments utiles à cet effet lors de l'introduction de sa demande.

2.2.3. Enfin, dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté une condition à la loi en exigeant que le certificat type mentionne l'identité de la requérante, alors que la requérante a été en mesure de produire un passeport pour démontrer son identité conformément au prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'un autre certificat médical joint à la demande de régularisation est clairement établi à son nom par son médecin traitant. Elle en conclut que la partie défenderesse s'est dispensée de répondre aux arguments essentiels soulevés en termes de demande de séjour et qu'elle s'est contentée de rendre une décision d'irrecevabilité en prenant une motivation stéréotypée.

## **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'est abstenu de préciser de quelle manière les articles 20, 21, 24 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 auraient été violés par l'acte attaqué, en sorte qu'à tout le moins, la partie requérante n'a pas, sur ce point, satisfait à l'exigence précitée. Partant, le moyen est irrecevable quant à ce.

Le moyen doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux, la partie requérante n'indiquant pas dans quelle mesure cette disposition serait méconnue.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deuxième et troisième branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que : « [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

[...].

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Il convient également de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut souscrire à l'analyse de la partie requérante selon laquelle le fonctionnaire médecin aurait dû être saisi afin « *d'apprécier le risque réel pour la vie et l'intégrité physique du demandeur ou de traitements inhumains et dégradants lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine* », dès lors qu'il ressort de ce qui précède que cette appréciation ne peut avoir lieu que dans la phase de la procédure postérieure à la phase d'examen de la recevabilité de la demande. La partie défenderesse ne pouvant donc pas à cette étape de la procédure, demander un quelconque avis de la part d'un fonctionnaire médecin ou de tout autre médecin désigné.

3.2.3. Ensuite, s'il est vrai que la partie requérante a été en mesure de produire un passeport attestant de son identité conformément au prescrit du §2, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate néanmoins que l'article 7 de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

« *Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, et § 3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ».

Cette annexe prend la forme suivante :

« *A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au/à la concerné(e). Il/elle se chargera de sa communication au Service intéressé.*

*NOM ET PRENOM du patient :*

*DATE DE NAISSANCE :*

*NATIONALITE :*

*SEXE :*

*A/ Historique médical :*

*B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite (1)*

*Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.*

*C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :*

*Traitement médicamenteux/ matériel médical :*

*Intervention/Hospitalisation (fréquence/dernière en date) :*

*Durée prévue du traitement nécessaire :*

*D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?*

*E/ Evolution et pronostic de la/des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B*

*F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?*

*G/Nombre d'annexes jointes au présent certificat :*

*Date :*

*NOM, signature et cachet du médecin : n° INAMI ».*

Dès lors que l'indication de l'identité de la partie requérante sur le certificat médical type consiste en une obligation légale, ayant en outre pour fonction de s'assurer de la corrélation entre la pathologie décrite et la personne visée, dont l'identité doit être prouvée selon les modalités décrite à l'article 9ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas méconnu son obligation de motivation et qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir pas répondu aux éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

Le certificat médical produit en annexe de la demande d'autorisation de séjour par le médecin traitant de la requérante, qui, quant à lui, indique l'identité de la requérante, n'est pas susceptible de combler la lacune du premier certificat dès lors qu'il n'est pas transmis avec la demande. Au demeurant, il ne remplit pas les formes du certificat médical type conformément au modèle rappelé ci-dessus (notamment l'indication du degré de gravité de la maladie).

3.3. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation arguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci restant quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4. S'agissant enfin de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe qu'en tout état de cause, le simple fait de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour de séjour ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante étant en défaut d'établir en quoi pareille décision, au demeurant non accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait un tel traitement.

3.5. Par conséquent, il en résulte que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY